PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Application des nouvelles soldes métropolitaines au personnel des instituteurs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 4854

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu les décrets du 27 juin 1921, du 10 mars 1923, du 8 avril 1924, du 17 juillet 1925, du 23 août 1927 et du 11 août 1928 relatifs au personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 21 mars 1928, relatif aux traitements des instituteurs et institutrices dans la métropole

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La tableau D annexé au décret du 11 août 1928, portant application des nouvelles soldes métropolitaines au personnel des instituteurs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est modifié comme il suit:

Instituteurs et institutrices:

		classe .	 		16.00	0 frs.
-	2 me	· · · ·		· · · ·	14.80	0 —
	3°m.	· · ·			13_60	0. —
	4°**	· . · · · ` , · ·			12.40	0 —
	5°m•				11.20	
٠	6 · · ·					
	Stag				9.00	0 —

- Ast. 2. Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des fonctionnaires entre les différentes classes. Les nouveaux traitements leur seront attribués suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera, dans sa classe, l'ancienneté qu'il y a déjà acquise.
- Arr. 3. Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à dater du 1 janvier 1928.

Sont abrogées, à partir de la même époque, tontes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République française et des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1928 Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Léon Perrier.

ARRÊTÉ Nº 656 promulguant le décret du 28 septembre-1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions, et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgue dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Lomé, le 22 novembre 1928. L. PÉTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 26 avril 1928 réglant pour les Antilles et la Réunion les renvois des cours et des tribunaux pour suspicion légitime ou sûreté publique, ensemble les décrets portant organisation judiciaire dans les colonies autres que les Antilles ét la Réunion et dans les territoires africains sous mandat;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — : Dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les territoires sous mandat administrés par le ministèré des colonies, les renvois d'un tribunal à un autre ou d'une juridiction criminelle à une autre juridiction criminelle, pour cause de suspición légitime ou sûreté publique, sont décidés par la cour de cassation, dans les conditions fixées par le chapitre II, titre V. du code d'instruction criminelle.

Ant. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au bulletin des lois, au hulletin officiel du ministère des colonies et au journal officiel de chacun des lerritoires précités.

Falt à Rambouillet, le 28 septembre 1928 Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Leon Perrier.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Вантной,

ARRETÉ Nº 655 promulguant le décret du 28 septembre. 1928 portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du Budget colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1. CHEVALIBR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;